

Moniteur de la Moselle :  
journal politique et  
administratif

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# MONITEUR DE LA MOSELLE



## JOURNAL POLITIQUE ET ADMINISTRATIF.

Paraissant les **MERCREDI, VENDREDI et DIMANCHE.**

Hors du Département. Un an, 24 fr. — Six mois, 13 fr. — Trois mois, 7 fr.

Direction et rédaction, abonnements et insertions, rue de la Chèvre, 1 bis. — L'abonnement est payable d'avance et se continue, sauf avis contraire. On ne reçoit que les lettres affranchies.

Metz, le 6 novembre 1862.

### CHRONIQUE POLITIQUE.

Si le monde financier s'est quelque peu ému de la révolution grecque, le commerce et l'industrie ont vu très-froidement ce revirement d'opinion dans un petit pays d'un million d'habitants, dont les arrangements intérieurs, abrités par le principe de non-intervention, n'amèneront rien qui soit de nature à altérer les bons rapports qui existent entre les trois puissances protectrices.

Mais le commerce et l'industrie ont accueilli avec une vive satisfaction les dernières nouvelles du Mexique. La proclamation dans laquelle le général Forey a indiqué avec élévation et fermeté les motifs et le but de l'expédition dont il a le commandement, a produit une grande sensation dans le monde des affaires, pour lequel, depuis longtemps déjà, le Mexique, vu son état d'anarchie, était un pays perdu. Les Mexicains sont bien prévenus que l'expédition française n'a d'autre but que de faire justice d'un gouvernement devenu odieux, qui rançonne et opprime les populations, mais qu'on n'entend nullement leur imposer un choix quelconque. Les Mexicains auront à décider eux-mêmes de leurs destinées futures.

A l'heure qu'il est, la campagne doit avoir commencé, et il ne faudra guère que quelques semaines pour franchir la distance qui sépare Orizaba de Mexico. Il paraît que l'ordre a été donné au reste des troupes mexicaines de se diviser par petits détachements et de faire la guerre de partisan. Mais les guerillas n'auront pas grande chance de succès avec nos zouaves et nos chasseurs d'Afrique, qui connaissent ce genre de lutte pour l'avoir pratiqué contre des adversaires plus solides et plus rusés.

Au moment de quitter Athènes, le roi Othon a adressé au peuple grec une proclamation où il est dit :

« Convaincu que, d'après les derniers événements survenus dans plusieurs parties de l'empire et notamment dans la capitale, la continuation de mon séjour en Grèce précipiterait le pays dans les plus grands malheurs, j'ai résolu de quitter momentanément la Grèce, à la prospérité de laquelle j'ai travaillé pendant trente ans. Pendant toute la durée de mon règne, je n'ai eu en vue que les vrais intérêts de la Grèce. Quand il s'est agi de délits politiques, j'ai toujours usé de la plus grande clémence. En retournant aujourd'hui dans le pays où je suis né, je suis attristé par la pensée des calamités auxquelles se trouve exposée la Grèce qui m'est si chère. Je supplie le Dieu de miséricorde d'être favorable aux destinées de ce pays. »

Le gouvernement de Bavière entend saisir les grandes puissances signataires de la convention de Londres de 1832 d'une protestation contre la déchéance de la dynastie bavaroise.

Cette protestation n'est pas encore connue, mais la *Gazette officielle* de Munich l'a fait suffisamment pressentir. D'après ce journal, la nouvelle de la déchéance de la dynastie bavaroise en Grèce serait dénuée de tout fondement, puisque rien dans les actes du gouvernement provisoire d'Athènes ne la confirme. La *Gazette* n'accepte seulement que la déposition du roi Othon.

Les journaux de Londres continuent à discuter les diverses candidatures mises en avant pour le trône de Grèce et dont chaque jour accroît le nombre. La presse de Turin se mêle aussi à ce débat.

L'Angleterre paraît avoir son candidat dans la personne du prince Alfred, le second fils de la reine Victoria, et on assure qu'elle serait disposée à abandonner ses droits sur les îles Ioniennes dans le cas où le jeune prince serait élu : ce serait un marché qu'elle proposerait. Si elle ne trouve pas moyen de prendre sans donner, elle sait tout au moins pratiquer l'axiome de droit : *Donnant donnant.*

On sait que la Russie a également son candidat dans la personne du prince de Leuchtenberg. Celui-ci appartient au culte grec.

Le nouveau royaume italien proposerait un troisième candidat : ce serait le second ou le troisième fils de Victor-Emmanuel.

Enfin, jusqu'ici on connaît une candidature indigène, qui n'est cependant mise en avant qu'avec une certaine timidité : il s'agirait du jeune Ypsilanti.

Le roi d'Italie doit passer à Milan une grande revue à laquelle seront convoqués toutes les troupes du second département militaire, qui s'élèvent à plus de 25,000 hommes.

De Milan Sa Majesté se rendra à Parme, Plaisance et Bologne. On lui prépare dans toutes ces villes une réception très-chaude. Les populations italiennes tiennent à prouver à l'Europe que les derniers événements n'ont rien fait perdre au roi Victor-Emmanuel de sa popularité.

Un décret du roi Victor-Emmanuel, à la date du 30 octobre, étend la faveur de la dernière amnistie à tous ceux qui « non coupables de délits communs, ont, dans quelque partie du royaume que ce soit, au moyen de la presse, par des démonstrations publiques ou de quelque autre façon, » participé et coopéré à la levée de boucliers qui a pris fin à Aspromonte.

D'après les dépêches de Lisbonne, le maréchal Saldanha serait envoyé comme ambassadeur de Portugal à Rome. Les chambres portugaises étaient convoquées pour le 4 novembre. On croyait qu'elles seraient immédiatement prorogées.

La Prusse reste calme, en dépit des efforts faits pour l'agiter :

Le bon sens public, dit le *Moniteur*, comprend que des manifestations tumultueuses inopportunes ne feraient qu'envenimer le

conflit au profit de quelques sectaires de révolutions. D'un autre côté, on prétend savoir que le ministère persiste plus que jamais dans ses vues conciliantes. Il aurait consenti à demander à la chambre, qui doit se réunir dans le courant de janvier, un bill d'indemnité pour les dépenses de la réorganisation militaire, en admettant la réduction du service sous les drapeaux à deux ans. Si ces concessions sont réellement dans la pensée du cabinet, elles suffiront peut-être pour satisfaire l'opposition et remettre le gouvernement dans la voie constitutionnelle dont il ne s'est momentanément écarté qu'à regret.

Les réformes annoncées par le roi Charles XV à l'ouverture des chambres suédoises ont été accueillies avec faveur par tous les hommes éclairés de ce pays. La liberté religieuse va recevoir une extension qui mettra fin à l'odieuse intolérance du protestantisme suédois.

En Amérique, marches et contremarches qui modifient très-peu la situation.

LOUIS WENDLING.

### Expédition du Mexique.

Voici une petite action militaire qui fait honneur à nos soldats noirs des Antilles :

Dans la nuit du 25 au 26 septembre, quatre cents guerillas ayant attaqué le camp de la Téjéria, défendu par une centaine de soldats de couleur, ces braves enfants de l'Afrique ont bravement soutenu le premier choc, puis prenant à leur tour l'offensive, ils ont mis en fuite les guerillas, dont vingt-six sont restés sur le champ de bataille. Les nôtres n'ont eu que huit morts et quelques blessés.

— Le vomito a disparu, nous ne le verrons plus qu'au printemps qui vient. Mais de nombreux cas de fièvre intermittente remplissent encore les hôpitaux de malades. Cette maladie, fort heureusement, n'a rien de grave, et chacun en est quitte pour quelques jours de souffrance. A Orizaba, la santé est parfaite ; il ne s'y voit plus de cas de dyssentérie.

### Correspondance parisienne.

Paris, le 6 novembre 1862.

On annonce que l'Empereur, voulant donner une marque particulière de bienveillance au comte de Bismarck-Schenhausen, vient de lui conférer les insignes de grand croix de la Légion d'honneur.

S. A. I. la princesse Mathilde est partie pour Compiègne, où elle a été invitée à passer huit jours.

Il paraît que des négociations seraient pendantes entre les cabinets de Madrid et de Londres, pour reprendre en sous-œuvre le traité conclu l'année dernière. Nos ex-alliés, qui nous ont abandonné si chevaleresquement, il y a quelques mois, voient que, malgré leur défection, nous sommes à la veille d'atteindre le but qui devait être poursuivi en commun : ils voudraient maintenant participer aux honneurs et aux profits du triomphe, sans avoir couru les mauvaises chances et sans avoir pris leur part aux charges.

On annonce l'arrivée à Madrid d'un agent espagnol, qui avait été chargé, il y a plusieurs mois, par le ministre O'Donnell, d'une mission secrète auprès du gouvernement mexicain.

A New-York, tout intérêt a disparu, pour le moment, en présence de la compétition électorale dont M. Seymour est un des acteurs. Le parti républicain le combat à outrance, comme un ami intime de Jefferson Davis et sudiste déclaré. Tous les Irlandais sont pour lui ; mais on croit, dit-on, que quand même il serait nommé, le gouvernement ne lui permettrait pas de prendre possession de son siège. Voilà ce qu'est devenue la liberté dans cette affreuse guerre ! Mais il est plus probable que le parti républicain l'emportera : il faudra s'attendre à voir éclater dans les rues de New-York de sanglants conflits. Quant à la guerre avec le Sud, les fédéraux sont dans une bonne situation pour le moment.

On assure que, dans le dernier conseil des ministres prussiens, la décision a été prise de mettre provisoirement un terme à l'envoi à Berlin d'adresses et de députations du parti ultra-conservateur, parce qu'on attribue principalement à ces dernières les manifestations contraires qui ont eu lieu dans un grand nombre de localités.

A Vienne, l'opinion est de plus en plus favorable à l'abandon de la Vénétie par l'Autriche, et le gouvernement semble céder insensiblement à cette pression. On rapporte qu'à une soirée de M. de Rechberg, où se trouvaient le premier secrétaire de la légation française et lord Bloomfield, le ministre autrichien ayant amené la conversation sur les affaires d'Italie, lord Bloomfield fit observer que la politique autrichienne, dans cette question, était tout à fait contraire aux propres intérêts de cette puissance, et qu'elle ferait un acte de haute sagesse le jour où elle abandonnerait Venise. — Et vous, M. de Mosbourg, que pensez-vous de cette opinion, dit M. de Rechberg ? — Mon avis, répliqua M. de Mosbourg, est tout à fait conforme à celui de M. l'ambassadeur d'Angleterre. Tant que l'Autriche restera à Venise, elle sera dans une fâcheuse position. — Hé bien ! Messieurs, reprit M. de Rechberg, vous verrez que l'Autriche tient plus grand compte qu'on ne le croit généralement des exigences du temps : qu'on réunisse un congrès et tout s'arrangera.

Venise est un embarras tellement évident pour l'Autriche, qu'il n'y a rien d'étonnant à ce qu'elle ait enfin compris l'avantage qu'il y aurait pour elle à s'en débarrasser. Mais si elle attend pour cela la réunion d'un congrès, on n'est pas près de voir se réaliser les bonnes intentions de M. de Rechberg.

Parmi les divers princes dont on parle pour la couronne hellénique, on remarque le comte de Flandre, deuxième fils du roi Léopold, et l'archiduc Maximilien d'Autriche, dont il a été question de faire un souverain du Mexique. Les légitimistes grecs demandent un roi de la souche des Comnènes ; d'autres, moins formalistes, se contenteraient d'un souverain pris dans une des grandes familles du pays, ou qui s'y rattacherait tout au moins par des liens de parenté. C'est ainsi qu'en a parlé le général de division Bourbaki, commandant à Metz, et qui, bien que des plus français de nationalité et de caractère, descend d'une illustration grecque des derniers temps. A vrai dire, avec le brillant avenir réservé en France au général Bourbaki, il vaut mieux

— ainsi qu'on le lui prête — être maréchal en France que roi en Grèce. L'exemple du roi Jérôme est là pour le prouver.

Une autre candidature à laquelle on ne s'attendait guères, est celle du prince Napoléon.

On parle encore une fois d'une réforme générale du jardin des Plantes, on l'augmenterait de tous les terrains qui forment maintenant le marché aux vins. A l'intérieur, on établirait plusieurs nouvelles cages d'animaux, des huttes comme au jardin d'acclimatation. Une mission envoyée à la suite des ambassadeurs siamois, a ramené une riche collection de plantes et d'animaux vivants.

On avait attribué à M. Babinet un quatrièm anonyme contre un de ses confrères de l'Académie. Dans une réclamation très-vive, il se défend d'avoir voulu désigner un confrère : il n'y a jamais pensé. Tous les immortels, suivant lui, sont au-dessus de pareilles imputations. Il termine par ces mots : « D'ailleurs, j'ai tant de respect pour les membres de l'Institut, que quand deux académiciens me disent du mal l'un de l'autre, je les crois tous les deux ! »

LOUIS WENDLING.

### NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE. — Londres, 4<sup>er</sup> octobre. — Le *Times* examine ce que pourra faire la France une fois en possession de la capitale du Mexique. L'Angleterre s'étant retirée de l'expédition ne peut plus avoir la prétention d'élever la voix, mais quoique désirant que le futur gouvernement du Mexique repose sur de meilleures bases que le despotisme et le fanatisme clérical, elle n'est nullement disposée à appuyer le parti méprisable qui feint des allures libérales.

Le *Daily News* publie aussi un article sur les difficultés que rencontrera la France après la prise de Mexico.

— Le comité garibaldien a présenté à lord Russell les résolutions du meeting de la Cité portant que l'Angleterre devrait employer tous les moyens possibles pour l'évacuation de Rome. Le ministre a répondu :

Les seuls moyens possibles sont des représentations amicales à la France. Le gouvernement britannique a déjà fait des représentations de ce genre et il les renouvellera quand il le jugera nécessaire.

— Dans les pourparlers qui ont eu lieu entre lord John Russell et l'ambassadeur autrichien, ce dernier aurait donné l'assurance que son gouvernement entend strictement observer le principe de non-intervention tant que ce principe sera respecté par les autres puissances et notamment par la Russie.

ITALIE. — Turin, 3 novembre. — Un conflit a eu lieu entre des soldats autrichiens et italiens sur la rive droite du Pô. Après quelques coups de fusil et une lutte corps à corps, les Autrichiens ont été obligés de fuir.

De grandes inondations ont eu lieu en Toscane. La circulation sur le chemin de fer entre Empoli et Sienne est interrompue.

SUISSE. — Bâle, 3 novembre. — Les électeurs de Bâle-Campagne ont rejeté la constitution qui venait d'être préparée.

HONGRIE. — Pesth, 31 octobre. — La régie impériale autrichienne vend annuellement le surplus de tabac dont elle n'a pas besoin pour ses manufactures ; car tout le tabac récolté en Autriche doit être vendu à un prix fixé d'avance à la régie. Le prix extrêmement haut du tabac sur tous les marchés vient de déterminer notre gouvernement à opérer ces ventes cette année plus tôt qu'à l'ordinaire. Une quantité de 26,000 quintaux (4,300,000 kilogrammes) de tabac hongrois va être vendue aux enchères publiques à Szegedin et à Pesth. Ces ventes commenceront le 5 novembre, et les acheteurs doivent prendre l'engagement d'emporter à l'étranger le tabac acheté.

RUSSIE. — Saint-Petersbourg. — Le monopole de la vente des eaux-de-vie a produit jusqu'ici au gouvernement le plus important de ses revenus, savoir 128 millions de roubles (512 millions de fr.). Cette somme peut donner une idée de la masse énorme des eaux-de-vie que la Russie consomme. Aussi, la détermination récente du gouvernement d'abaisser considérablement les droits sur la vente des eaux-de-vie est elle de nature à lui gagner l'appui de la population. On croit généralement que ce revenu pourra être fortement diminué, quoique la consommation des eaux-de-vie doive augmenter par suite de l'abaissement des prix.

SYRIE. — Jérusalem, 8 octobre. — On parait enfin vouloir procéder au rétablissement de la grande coupole du Saint-Sépulchre qui menace ruine depuis quelque temps ; car aujourd'hui l'architecte russe, M. Eppinger, qui dirige les grandes constructions russes en dehors de la porte de Jaffa, a reçu des ordres à ce sujet. Il devra s'entendre à cet égard avec l'architecte français, qui est ici depuis quelque temps.

CHINE. — Shanghai, 19 septembre. — Les taepings se sont de nouveau retirés, la tranquillité règne dans les environs de la ville.

Les insurgés se sont emparés de Shensi et de 25 villes voisines. Ils ont partout mis à mort les mandarins et détruit toute trace d'autorité impériale.

Les mouvements de l'armée qui a été envoyée pour écraser l'insurrection ne sont pas connus.

Canton, 26 septembre. — Un grand complot a été découvert. Les conspirateurs qui sont les partisans des taepings, devaient brûler la ville et massacrer les mandarins. Beaucoup d'arrestations ont été opérées.

CHILI. — Valparaiso. — Dans sa séance du 2 septembre, la cour d'appel de Santiago a confirmé la sentence par laquelle le juge criminel d'Arauco condamnait le roi des Araucans, Antoine-Orléans I<sup>er</sup>, à être enfermé comme aliéné dans la maison des fous de Santiago, avec faculté d'en sortir s'il est réclamé par sa famille ou par le chargé d'affaires de France.

### FAITS DIVERS.

Nous lisons dans le *Courrier du Havre* de dimanche : « Le yacht *Jérôme-Napoléon*, parti de Southampton, hier à neuf heures du soir, a marché toute la nuit à petite vapeur, et est entré ce matin dans notre port. Il a pris sa place ordinaire dans le Vieux-Bassin. A bord étaient LL. AA. II. le prince et la princesse Napoléon.

« La princesse, dès son arrivée, s'est rendue à pied dans l'église Notre-Dame, accompagnée d'une de ses dames d'honneur, Mme de Clermont-Tonnerre, et d'un officier du yacht. S. A. I. a entendu la messe de neuf heures dans le banc de M. Masquelier. Cependant le bruit de sa présence s'était déjà répandu dans la ville, et quand elle sortit pour monter dans sa voiture qui était venue l'attendre, une foule compacte formait une double haie à la porte de l'église. Tout le monde se découvrit et S. A. I. salua à deux reprises, avec la grâce la plus parfaite, les assistants émus à la vue d'une princesse qui, à la vérité, n'a jamais fait de longs séjours dans notre ville, mais qui y est bien connue par les récits des matelots du yacht *Jérôme-Napoléon*. Ses soins pour les hommes de l'équipage, qu'elle daigne panser de sa propre main, lorsqu'il leur arrive un accident, ont en effet inspiré à ceux-ci pour l'auguste compagne du prince Napoléon un dévouement aussi profond qu'inaltérable.

« Le prince Napoléon est parti avec sa suite par le train de onze heures. »

— Le prince Napoléon et la princesse Clotilde sont arrivés à Paris, de retour de leur excursion à Londres.

— M. le comte de Bismarck-Schönhausen a quitté Paris pour retourner en Prusse. Le président du conseil des ministres prussiens doit se rencontrer mardi avec le roi au château de chasse de Letzlingen, près de Magdebourg. (Temps.)

— On écrit de Toulon, 1<sup>er</sup> novembre :

Depuis l'ordre donné, le 27 octobre, à tous les officiers de marine de revenir à leur poste, l'escadre de la Méditerranée continue activement ses préparatifs de départ, mais elle n'a pas encore reçu d'ordre à ce sujet.

— On lit dans le *Journal de Francfort* :

« Le duc de Luynes use de sa grande fortune avec cette générosité et cette générosité qui appartiennent, par tradition, aux anciennes familles de la monarchie française. Jamais un artiste dans la détresse ne s'est adressé vainement à lui. Il a coopéré à de brillantes découvertes archéologiques à l'étranger, en facilitant, en encourageant de jeunes savants riches de connaissances, mais sans fortune. Nous avons appris, il y a huit jours, une anecdote qui peint le caractère de cet homme de bien, la noblesse de son âme et la délicatesse de ses sentiments. Nous terminerons cette notice en la racontant.

« A l'une des dernières expositions des beaux-arts, M. de Luynes avisa une très-belle statue en marbre, œuvre d'un artiste connu par son talent. M. de Luynes, désirant l'acheter, en demanda le prix à l'artiste. Celui-ci, qui se trouvait en ce moment fort gêné dans ses petites affaires, craignit, en fixant un prix trop élevé de cette statue, de manquer l'occasion heureuse de la vendre; il balbutia quelques mots inintelligibles.

« — Dites-moi donc, lui répéta le duc de Luynes, le prix que vous en voulez.

« — Dix mille francs, répondit l'artiste.

« — Bien, répliqua le duc, votre œuvre est à moi.

« Le lendemain, le duc de Luynes alla chez l'artiste et lui remit vingt mille francs, en lui témoignant ses vifs regrets de ne pouvoir donner davantage de son chef-d'œuvre. Son excellent cœur avait deviné la pénible situation de l'artiste. »

— On se souvient que, dans son rapport sur l'insuccès de Puebla, M. le général de Lorencez signalait l'intrepidité de quelques soldats du 1<sup>er</sup> bataillon de chasseurs à pied, qui, sous un feu terrible de mousqueterie et d'artillerie, parvinrent jusque dans les fossés du fort de Guadalupe, se hissèrent sur le mur, où ils furent tués, à l'exception du clairon Robellet, qui s'y maintint pendant quelques instants en sonnant la charge. Ce brave, qui n'a que cinq ans de services, vient de recevoir la croix de la Légion d'honneur.

Pour extrait: J. HARQUEL.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTALE.

Mardi a eu lieu la solennité de la rentrée de la Cour et des tribunaux.

MM. les magistrats ont assisté, suivant l'usage, avant de reprendre le cours de leurs travaux, à la messe dite du Saint-Esprit, « afin de se fortifier au milieu de cette solennité religieuse, » pour employer une judicieuse expression de l'éminent chef de la Cour suprême.

L'office religieux, auquel assistait également le tribunal de commerce, a été célébré à la Cathédrale, où la Cour s'est rendue à onze heures, sous l'escorte d'une compagnie de ligne, tambours en tête, battant aux champs.

A midi, l'audience de rentrée a été tenue dans la salle de la chambre civile, magnifique local, récemment restauré et parfaitement approprié à sa destination. Les panneaux, entre boiseries, sont tapissés de velours vert, semé d'abeilles d'or. Le portrait en pied de l'Empereur est placé dans l'enceinte de la Cour; au dessus du ministère public est un buste très-remarquable de Napoléon I<sup>er</sup>; derrière le siège du président, est un Christ, reproduit, d'après les grands matras, par notre illustre concitoyen M. Raphaël Maréchal.

L'audience était présidée par M. le premier président Woirhaye. En face de la Cour ont pris place M. le général Bourbaki, commandant la 5<sup>e</sup> division militaire; M. le baron Jeanin, préfet de la Moselle; Mgr Dupont des Loges, évêque de Metz; M. le général Montaudon, commandant la subdivision de la Moselle; M. Félix Maréchal, maire de Metz; MM. les généraux de la Villette et Didion; M. Monton-Duvernet, secrétaire général de la préfecture; M. Esterhazy, conseiller de préfecture; M. Desains, colonel d'état-major; M. Schmitt, colonel de place; MM. les grands-vicaires généraux Masson et Beauvallet; M. l'abbé Wonner, curé de Notre-Dame; M. de Saint-Chamaud, receveur général; M. Hasslauer, payeur du trésor; M. Morillot, directeur des domaines; M. Choqueuel, directeur des douanes; M. Sauvage, inspecteur des postes; M. de Mecquenem, conservateur des forêts; M. Delouche, commissaire impérial près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre; M. Maurouard, commissaire des poudres, etc., etc.

M. le Premier Président ayant donné la parole au ministère public, M. Daunoy, substitut de M. le Procureur général, a prononcé le discours suivant :

LE PRÉSIDENT D'ASSISES.

MESSIEURS,

De toutes les obligations que vous impose la haute dignité dont vous êtes revêtus, il n'en est peut-être pas une plus importante que celle de présider les assises. Cette fonction délicate, attribuée aux membres des Cours impériales comme aux plus capables de la bien remplir, m'a semblé un sujet digne de cette solennité.

J'ai hâte de le dire: en vous parlant du Président d'assises; je ne veux envisager ses droits ou ses devoirs que dans leurs rapports avec l'humble mais utile pratique. Je laisse à d'autres, doublement autorisés par l'expérience et le talent, la tâche difficile de rechercher les connaissances variées qu'exigent les fonctions de Président d'assises, de rappeler les qualités de l'esprit ou du cœur qu'elles supposent, et de s'élever ainsi jusqu'aux grandes vérités philosophiques qui rendent meilleur ou qui frayent le chemin de l'avenir. S'il n'appartient pas aux intelligences modestes de parcourir une telle carrière, elles peuvent du moins, sans témérité, rechercher les routes suivies dans le passé; elles peuvent recueillir, comme un précieux héritage, des idées et des faits contemporains, et renouer, à travers les âges, quelques anneaux de cette chaîne mystérieuse qu'on appelle la tradition.

Tel est le but que je me propose. Même dans les limites où j'ai résolu de les resserrer, l'histoire sommaire du président d'assises et la rapide esquisse de son portrait auraient été une tâche au-dessus de mes forces, si je n'avais

été encouragé par la bienveillance à laquelle vous m'avez accoutumé, et si surtout je n'avais trouvé parmi vous, Messieurs, des modèles dont il m'a suffi de copier les traits.

Ce n'est point en Angleterre, où le jury cependant est établi depuis près de sept siècles, que la société elle-même a été, pour la première fois, appliquée à l'exercice de la justice criminelle. « La législation n'invente pas, dit M. Faustin Hélie, elle suit le mouvement des mœurs et des idées; elle recueille ce que lui léguent les siècles. » Le jury anglais n'est qu'une imitation perfectionnée d'institutions analogues qui existaient chez les Grecs, les Romains, les Germains, et, plus tard, dans la France de Charlemagne et du moyen âge. Les tribunaux populaires de ces époques si différentes ont un caractère commun qui vous a déjà sans doute frappés: c'est qu'ils ont tous été présidés par un des personnages les plus éminents de l'Etat et qu'ils ont bientôt cessé d'exister quand la direction en a été remise entre des mains vulgaires. Il semble que la justice ne puisse être rendue par des juges tirés de la foule, qu'à la condition que ces juges incertains, mobiles et passionnés comme la foule elle-même, seront dirigés par un chef chez lequel l'éclat de la dignité s'alliera au savoir et à l'expérience.

Ainsi, à Athènes, l'un des Archontes désignés sous le nom de Thesmothètes, présidait le tribunal des Hélistes, composé, dans certaines affaires, de six mille juges, devant lequel ont été portées les grandes accusations politiques dont les chefs-d'œuvre de Démosthène nous ont transmis l'impérissable souvenir.

A Rome, le tribunal des *judices jurati*, véritables jurés choisis parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du Trésor, était présidé par le Préteur lui-même assis sur sa chaise curule au milieu du Forum, entouré de ses deux licteurs, de ses greffiers et de ses huissiers.

Chez les belliqueux Germains, nos ancêtres, des chefs ou *principes* étaient chargés d'aller rendre la justice dans les cantons et dans les villages. Les jurés choisis dans le peuple étaient au nombre de cent: on les appelait en latin *comites*, c'est-à-dire compagnons ou assesseurs du président. Tacite nous apprend comment se faisait l'élection des *principes*: « Quand l'assemblée est en nombre, les Germains prennent place tout armés... Un chef est proposé... S'il déplaît, on le repousse par des murmures; s'il est agréé on agite les framées: l'assentiment donné par les armes est le plus honorable. »

Plus tard, sous Charlemagne, des magistrats permanents, nommés par l'empereur lui-même et appelés ducs, comtes, viguiers, centeniers ou échevins, sont chargés de présider les tribunaux criminels composés des hommes libres (*boni homines*). La participation aux jugements est devenue une charge publique. Les *missi dominici*, par lesquels l'administration vigilante de Charlemagne voulait tout savoir et remédier à tout, avaient, outre leur mission politique et administrative, l'obligation de tenir les assises à la place des comtes ou centeniers négligents.

Déjà, sous Charles-le-Chauve, petit-fils de Charlemagne, la féodalité existait en fait, sinon en droit. C'est avec un véritable caractère de respect pour l'individu, que la justice s'administre dans la société féodale, où l'on ne reconnaît pas de pouvoir public: le jugement par les pairs en est à la fois la formule et la base. Les cours féodales, depuis les simples plaids (*placita minoris*), où siégeaient les hommes de fief ou de poeste (*homines potestatis*), jusqu'à la cour du roi (*aula regia*), composée des grands feudataires de la couronne, étaient présidées par le seigneur suzerain qui tenait à honneur d'exercer son droit de justice, regardé comme l'un des attributs les plus considérables du pouvoir féodal.

Vers le milieu de cette époque singulière, en 1176, dans la vingt-deuxième année du règne de Henry II Plantagenet, le parlement de Northampton délégua les membres de la Cour du roi à l'effet d'aller en tournée dans le royaume une fois tous les sept ans, pour juger les affaires. Plus tard, la Grande Charte décida que ces justiciers ambulants (*justiciarii itinerantes*) se rendraient, une fois par an, dans chaque comté, pour y prendre ou recevoir la déclaration ou *verdict* (*verè dictum*) de ceux qu'on appellera bientôt en anglais *jurors* ou jurés, nom qu'ils ont conservé depuis cette époque.

Telle est, Messieurs, l'origine du jury anglais, dont la France féodale avait fourni l'idée, et que la France moderne a retrouvé, six siècles plus tard, alors qu'elle fondait une société nouvelle. Aujourd'hui, en Angleterre, où les anciennes institutions se sont conservées avec une si remarquable persistance, les assises sont encore présidées par un juge de la Cour du banc du roi, de la Cour des plaids communs ou de la Cour de l'Échiquier, ou bien par un des juges des Cours de comté. Ces Cours de justice sont composées, comme autrefois, de magistrats en petit nombre, appartenant à d'illustres familles et possesseurs de fortunes considérables.

En France, lorsque l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> a réglé la composition et les attributions du jury, il a compris qu'il fallait aussi placer à côté des jurés, pour en diriger les délibérations et en fortifier l'autorité, les magistrats les plus élevés du nouvel ordre judiciaire, et rattacher, par un lien étroit, les cours d'assises aux grands corps dans lesquels venait d'être déposée la souveraineté de la justice. C'est ainsi que la loi du 20 avril 1810 a spécialement désigné les conseillers pour présider les assises, et, qu'en même temps, elle a réservé au premier président de chaque Cour impériale, comme l'une de ses prérogatives les plus indépendantes et l'un des attributs de ses éminentes fonctions, le droit de présider les assises de son ressort quand il le juge convenable.

Je n'ai point à m'occuper de ce qui regarde le choix des présidents d'assises; il me suffit de rappeler que le droit de nomination appartient d'abord au Garde des sceaux, et que le premier président est autorisé à faire cette nomination quand elle n'a pas été faite par le ministre.

Le président d'assises est à peine désigné que déjà il se dispose à l'exercice de ses fonctions. Il surveille les dossiers, se les fait communiquer à l'avance et les étudie avec soin. Au moyen d'investigations, que l'habitude lui rend faciles, il vérifie tous les faits, compulse toutes les dates et coordonne toutes les preuves. Il ne manque pas de noter les variations et de rapprocher les ressemblances. Si l'expérience et la réflexion lui font prévoir un incident, il en médite aussitôt la solution. Ses souvenirs sont classés sans confusion et sans désordre; à l'audience, il saura les ramener en quelques instants. Connaissant, mieux que personne, les noms et les choses, il éclaircira ou lèvera les doutes, redressera les inexactitudes, et dirigera les débats avec une sûreté qui est la meilleure garantie d'une bonne justice.

Quand l'examen d'un dossier lui a fait reconnaître la nécessité d'une information supplémentaire, il ne balance point à user des pouvoirs que la loi lui a donnés pour mettre en lumière les faits sur lesquels le jury aura à statuer. Il fait entendre sur le champ des témoins et ordonne sans retard les autres mesures d'instruction qu'il a jugées utiles: « Il ne faut pas, dit M. le procureur général Dupin, arriver jusqu'à l'audience pour y entendre des témoins non encore entendus et dont la déposition serait une surprise pour le ministère public et pour l'accusé, car rien n'est plus à redouter qu'un fait nouveau au milieu d'un débat. L'effet peut en être électrique, pour ou contre l'accusé; la vérification en est quelquefois difficile et même impossible, et l'erreur, volontaire ou non, d'un témoin survenu à l'improviste et déposant de ce fait, est un grand péril pour la justice et pour l'accusé. »

Cependant l'ouverture de la session approche. Les accusés, transférés dans la maison de justice, sont interrogés par le président. C'est à la suite de ces interrogatoires ordinairement de forme, qu'il nomme des défenseurs d'office aux accusés qui n'en ont point. Il sait toujours proportionner le choix de l'avocat aux nécessités de la cause et aux dangers de l'accusation. Bienveillant envers le jeune barreau, il accueille avec faveur les demandes des stagiaires qui sollicitent des causes à plaider. Sans jamais compromettre les intérêts sacrés de la défense, il leur fournit l'occasion et les moyens de débiter et de se faire connaître: il les félicite de leurs succès, les soutient et les encourage dans leurs revers passagers dont ils prendront plus tard d'éclatantes revanches: « C'est ainsi, dit M. Nougier, qui lui conduisit les jeunes talents à se révéler, à grandir et à s'élever peu à peu, degré par degré, et sans péril pour leur client, jusqu'au sommet de cette hiérarchie créée par le mérite seul, et où tant de considération environne les anciens et les maîtres. »

Le premier interrogatoire est subi ordinairement au palais de justice. Cette communication préalable du président avec les accusés ne suffit pas: il faut qu'il les aille visiter dans la maison de justice où ils sont détenus. L'accomplissement de ce devoir lui permet d'écouter les réclamations de ces hommes qui attendent avec une fiévreuse impatience le jour qui doit décider de leur sort. Si les pouvoirs du président ne vont pas jusqu'à autoriser son immixtion dans les actes administratifs qui constituent le régime intérieur des maisons de justice, il peut du moins révéler les abus et les faire immédiatement cesser.

Le président d'assises est souvent appelé à exercer ses fonctions dans une autre ville que celle où siège la cour impériale dont il fait partie. En Angleterre, le son des cloches et le bruit des trompettes signalent l'arrivée des juges appelés à tenir les *quarter-sessions* dans les comtés. Les riches livrées, les brillantes cavalcades et les gardes d'honneur leur ménagent une réception princière. Les chefs de la ville et les officiers de justice vont au-devant d'eux; le shérif en personne ne les quitte plus; la justice tout entière est honorée dans leur autorité. L'empereur Napoléon I<sup>er</sup> a voulu qu'en France la dignité des fonctions de président d'assises fût aussi placée au premier rang des distinctions publiques. D'après le décret du 27 février 1811, une escorte en grande tenue doit se porter au-devant du président, à cent pas au delà des portes de la ville: le maire et ses adjoints le reçoivent en haut de l'escalier de l'hôtel préparé pour lui, et le tribunal en corps le complimente à son entrée dans l'appartement.

Mais, à la différence de ce qui peut se passer en Angleterre, l'autorité du président d'assises n'a pas besoin, en France, de se grandir par l'éclat toujours un peu frivole de la pompe extérieure. Sans rien perdre de la considération publique, le président d'assises s'est, depuis longtemps dans ce ressort, soustrait à des démonstrations qui lui paraissaient ne rien ajouter à sa dignité personnelle. Des visites officielles, courtoisement échangées, signalent seules maintenant son arrivée.

S'il refuse pour lui-même les honneurs attachés à sa dignité, il veut que la justice criminelle, dont il est le représentant le plus élevé, soit entourée d'un légitime éclat et exercée avec une entière liberté. Il prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce double but: rien n'échappe à sa prévoyance. Tantôt il requiert le concours de l'autorité militaire à l'effet de protéger la sûreté de la cour d'assises et d'assurer son indépendance; tantôt il prescrit des modifications à apporter dans les dispositions intérieures de la salle pour le jugement de certaines affaires; tantôt il veille à ce que l'enceinte réservée aux magistrats, aux jurés et aux membres du barreau, ne puisse être occupée par des personnes étrangères aux habitudes judiciaires et qui ne viennent à la cour d'assises que pour satisfaire une vaine curiosité.

Bientôt l'audience s'ouvre. En adressant la parole aux jurés, le président les traite avec les égards dus à des hommes qui concourent à l'administration de la justice: il habitude ainsi le public à avoir pour eux la considération qu'il leur témoigne lui-même. Il s'attire facilement leur confiance et devient leur guide le plus sûr et le plus éclairé. Si parfois ils s'écartent de leurs devoirs, les avertissements et les avis même sévères ne leur manqueront pas; mais le président sait toujours user envers eux des ménagements auxquels ils ont droit par leur caractère et leur mission.

Après l'accomplissement de nombreuses formalités de procédure que je ne rappellerai pas, le président interroge l'accusé. L'interrogatoire est le premier acte des débats oraux d'où la vérité doit sortir: il en est presque toujours important, il en devient quelquefois le plus décisif.

Ici je rencontre une différence essentielle entre la coutume conservée en Angleterre et celle introduite en France au sujet de l'interrogatoire. En Angleterre, quand le prisonnier a entendu la lecture de l'indictement ou acte d'accusation, le président lui demande s'il est coupable ou non coupable du crime dont il est accusé. Une réponse monosyllabique, affirmative ou négative, est la seule qu'il soit tenu de faire, à moins qu'il ne préfère *rester muet*.

En s'appliquant les formes principales de la procédure anglaise sur le jury, le code d'instruction criminelle n'a pas cru pouvoir lui emprunter aussi ses règles relatives à l'interrogatoire des accusés. C'eût été méconnaître le caractère particulier de la nation française, que d'attacher une importance capitale à la réponse unique ou au silence calculé d'un accusé; c'eût été, en même temps, s'ôter le moyen le plus certain de découvrir la vérité. Aussi, le législateur de 1808 n'a-t-il rien prescrit au sujet de l'interrogatoire des accusés; il a laissé aux présidents d'assises, dont quelques-uns étaient encore remplis de l'esprit de notre ancienne procédure criminelle, le droit de décider, selon les cas, s'il y avait lieu de procéder à un interrogatoire général et détaillé, à l'interrogatoire, disent les procès-verbaux préparatoires de l'ordonnance de 1870, qui existe aussi bien pour faciliter à l'accusé les moyens « naturels de défense, que pour pénétrer les déguisements d'un criminel. »

L'interrogatoire général de l'accusé, qui est, comme on le voit, d'origine française, embrasse toutes les parties de l'accusation et tous les faits qui s'y rattachent. Le président en a arrêté les bases lorsqu'il a pris connaissance du dossier. Les questions, disposées dans un ordre méthodique, sont formulées à l'audience d'une manière claire et concise. Quelquefois, mais en conservant toujours le ton noble qui convient à son caractère, le président emploie des expressions simples ou énergiques qui, se retrouvant plus tard dans la bouche des témoins, rappelleront aussitôt aux jurés les réponses de l'accusé. Alors même qu'il est forcé de multiplier les questions, il ne cesse pas de se montrer généreux et loyal; bien plus, sa patience et sa bonté ne se laissent jamais altérer ni par les subterfuges, ni par les brusqueries de l'homme qui défend son honneur, sa liberté, et quelquefois même sa vie. Après un tel interrogatoire, qui n'a rien de commun avec la routine des investigations vulgaires, les jurés connaissent déjà presque complètement l'affaire sans qu'il leur en ait coûté le moindre effort.

L'interrogatoire général produit encore un autre résultat. Quelquefois il arrive que l'accusé, arrêté jusque là par la crainte du châtiement ou par les conseils d'amis pervers, ne résiste pas au langage persuasif du président, et qu'à l'audience, il avoue pour la première fois son crime et en dévoile spontanément toutes les circonstances. Cet aveu ne peut laisser de regrets à personne. Non seulement il est pour l'accusé un juste motif de se concilier la bienveillance du jury, mais il devient encore pour lui le commencement d'une vie nouvelle; car ouvrir son cœur à l'aveu, n'est-ce pas en même temps livrer son âme au repentir? et le repentir est l'indice certain de la régénération morale des criminels, qui est le but le plus élevé que la société puisse atteindre en les punissant.

Si l'interrogatoire général de l'accusé a été établi par le seul usage, il n'en est pas moins parfaitement légal. En l'absence d'un texte de loi qui l'autorise ou le conseille, le président puise le droit d'y procéder dans une puissance souveraine et absolue dont il est revêtu pendant les débats, et à laquelle on a donné le nom de *pouvoir discrétionnaire*.

Le pouvoir discrétionnaire est une institution nouvelle, née en France en même temps que le jury. La loi, permettant aux jurés de puiser leur conviction dans tous les éléments de la cause, devait, par un corrélatif nécessaire, dispenser le président de s'assujétir aux preuves légales et aux présomptions calculées de l'ancienne jurisprudence. La liberté qu'ont les jurés de ne pas faire connaître les moyens par lesquels ils se sont convaincus, ne pouvait être entière qu'à la condition que celle du magistrat, chargé de les éclairer et de les diriger, le serait aussi. Les débats d'une affaire ne suivent pas toujours exactement la voie ouverte ou le chemin tracé par l'instruction écrite; des éléments nouveaux viennent sans cesse se jeter à l'improviste dans la discussion, il fallait que le président fût armé d'un pouvoir suffisant pour les vérifier sur-le-champ et en présence même des jurés.

Le pouvoir discrétionnaire, que l'on a souvent assimilé à la puissance si grande du juge d'instruction, n'est pas, comme celle-ci, enfermée dans un cercle infranchissable; le pouvoir discrétionnaire du président d'assises, dit l'article 268 du code d'instruction criminelle n'a d'autres limites « que la conscience et l'honneur » du magistrat qui en est investi. C'est en vertu de ce principe qu'il a le droit d'écarter, par sa seule volonté, tous les obstacles qui s'opposent à la manifestation de la vérité: les mesures d'instruction qu'il ordonne du haut de son siège sont immédiatement exécutées. Son droit d'investigation ne s'arrête pas devant certaines prohibitions légales qui se modifient, par respect pour la vérité, sous la puissante action du pouvoir discrétionnaire. Je ne veux cependant pas dire que ce pouvoir aille jusqu'à autoriser ou légitimer des mesures que la loi défend par une disposition générale ou d'ordre public. Il est même des actes qui ne sont pas prohibés et que le président s'abstient cependant d'ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire: ce sont ceux qui seraient en contradiction manifeste avec l'opinion générale ou même avec les préjugés respectables d'une contrée; il se réserve aussi de l'exagération dans les constatations matérielles faites à l'audience et il n'y autorise certaines familiarités de langage que lorsque la nécessité lui en est bien démontrée.

Pour que le pouvoir discrétionnaire s'exerce utilement, il est nécessaire qu'il soit essentiellement personnel au président d'assises; il en a seul toutes les prérogatives et il en assume seul sur lui toute la responsabilité. Mais obligé de tout prévoir et de tout ordonner, forcé de prendre des résolutions hardies, décisives, inattendues, sans avoir le temps de recueillir sa pensée, il arrive souvent qu'il consulte ses deux collègues dont les lumières et l'expérience lui sont d'un précieux secours. Telle est la nature du pouvoir discrétionnaire, que le président ne le communique pas en prenant un avis. Après s'être éclairé, il conserve son indépendance complète: il décide seul et prescrit seul la mesure.

Cependant, Messieurs, les pouvoirs de la Cour d'assises ne sont pas toujours effacés devant les droits incommunicables de son président. L'exercice du pouvoir discrétionnaire peut donner lieu à des contradictions, à des oppositions, même de la part du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé. L'incident devient alors contentieux, et la Cour d'assises tout entière est appelée à le vider. Des conclusions sont prises; l'arrêt que prononce le président n'est plus l'expression de sa seule volonté, mais le résultat d'une délibération commune. Néanmoins, tout en maltraitant ainsi dans certains cas la puissance du pouvoir discrétionnaire, la cour d'assises ne peut jamais confondre sa compétence avec celle du président. Les usurpations de la cour sur les attributions spéciales de son président, de même que les abdications volontaires, de la part de celui-ci, de son pouvoir discrétionnaire, vicient les débats dont elles entraînent la nullité.

Enfin, Messieurs, les ordonnances que rend le président d'assises en vertu du pouvoir discrétionnaire, peuvent être incessamment modifiées ou révoquées. Elles n'ont pas besoin d'être formulées par écrit; il est même inutile que le président prenne la peine d'indiquer les motifs qui l'ont déterminé :

« Hoc volo, sic jubeo... »

Mais, plus un pouvoir est grand, moins il peut durer. Né avec les débats dont il est l'indispensable auxiliaire, le pouvoir discrétionnaire cesse d'exister aussitôt que les débats sont terminés. Si la loi a attribué au président d'assises une puissance aussi étendue que celle dont il était tout à l'heure revêtu, c'était dans le but de maintenir exclusivement entre ses mains l'entière direction des débats, c'est-à-dire le droit d'y introduire tout ce qui peut amener la manifestation plus complète de la vérité, comme aussi d'en écarter inflexiblement tout ce qui ne tendrait pas à ce but. En prononçant la clôture des débats, le président abdique son pouvoir discrétionnaire et manifeste par là que tous les moyens de rechercher ou de découvrir la vérité ont été épuisés.

Je voudrais, Messieurs, qu'il me fût possible de vous parler encore du pouvoir discrétionnaire; mais le président a terminé l'interrogatoire de l'accusé, et déjà il recueille les dépositions des témoins dont la liste a été présentée par le procureur général.

L'obligation d'éclairer la justice, dans une affaire criminelle, par une déclaration sincère, constitue un devoir pénible, pour l'accomplissement duquel on manifeste généralement une extrême répugnance. Tantôt on appréhende la vengeance ultérieure de l'accusé ou l'inimitié des membres de sa famille; tantôt on craint de contribuer, par son témoignage, à la condamnation d'un de ses semblables. D'ailleurs, c'est toujours une position embarrassante pour

des personnes qui ne sont point habituées à paraître en public, que de se trouver au milieu de l'enceinte d'une Cour d'assises. Aussi, lorsqu'un témoin s'avance ému, troublé ou agité, le président lui parle avec bonté; il le rassure de manière à lui faire recouvrer son entière liberté d'esprit.

Mais tous les témoins n'ont pas besoin d'être ainsi rassurés. Il en est qui, de demeurer imperturbables, voudraient, sous le prétexte de raconter certains faits à leur connaissance, se permettre des insinuations perfides contre des personnes étrangères à la cause: le président les arrête aussitôt, car il ne tolère pas de scandaleuses digressions. D'autres, bien connus à la cour d'assises de la Moselle, qui appartiennent à la partie allemande du département, se complaisent à noyer les faits les plus simples dans d'interminables digressions. Sans l'énergie intervention du président, de tels témoignages prolongeraient outre mesure les débats et y jetteraient une immense confusion, attirant l'attention des jurés sur des points tout à fait secondaires, inutiles même à vérifier.

Si le président ne laisse pas tout dire aux témoins, il ne souffre pas non plus qu'on puisse tout leur demander. Il proscriit, sans balancer, les insinuations équivoques et les questions qui porteraient l'empreinte de la mauvaise humeur ou de la violence. Il assure aux témoins l'entière protection de la justice; il sait les faire respecter aussi bien pendant leur déclaration, en ne permettant pas qu'ils soient interrompus, que, lorsque, à la suite de chaque déposition, il demande à l'accusé de répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. Différent, sur ce point, de la loi de 1791, qui l'a précédé et en quelque sorte préparé, le code d'instruction criminelle a sagement limité le droit de l'accusé de s'élever tant contre le témoin que contre son témoignage. Ce n'est pas, comme autrefois, l'accusé lui-même, mais le président qui est constitué l'appréciateur souverain des nécessités de la défense sous ce rapport.

Il arrive parfois que des colloques s'établissent irrégulièrement entre un témoin et l'accusé. Cependant la vérité ne se dévoile souvent qu'au milieu d'interpellations personnelles, dans lesquelles il se glisse d'abord de l'amertume, ou bientôt la chaleur du sentiment se manifeste et on enfin l'éloquence de « J'ai vu, dit M. le président de Lacuisine, une mère reprocher au corrupteur de son enfant, avec un langage énergique et d'un accent désespéré, l'outrage qui avait déshonoré sa famille. Aux apostrophes de cette femme indignée, l'accusé opposait un morne silence et trahissait, par sa contenance interdite, la honte qui dévorait son âme; magistrats, jurés, citoyens, tous étaient suspendus, et l'impression du crime était profonde. Qui eût osé interrompre cette femme, et toucher à un tableau où la nature reprend ainsi ses droits? Personne, je l'affirme; et pourtant la loi, dans sa rigueur, défendait ces colloques. Mais ici l'émotion avait été plus forte que la règle, le sentiment que le devoir, et le juge s'était effacé devant l'homme; chacun en eût fait autant, je pense. Aussi, l'assentiment commun dit-il pardonner l'infraction. »

Après l'audition des témoins, le magistrat qui occupe le siège du ministère public prend la parole. Pendant son réquisitoire, le président de la cour d'assises cesse d'avoir un rôle actif, l'accusation publique est indépendante de l'autorité des magistrats devant lesquels elle s'exerce.

Vient ensuite le tour de l'accusé, dont le défenseur est toujours entendu le dernier. Si, au commencement de l'audience, le président a été obligé d'avertir l'avocat « de ne rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et de s'exprimer avec décence et modération, » c'est parce que la loi a supposé que l'accusé aurait pu se faire assister par un parent ou par un ami. Mais cet avertissement n'est, en réalité, qu'une formalité de procédure; il est presque toujours inutile pour les membres du barreau, qui connaissent et pratiquent les devoirs de leur profession. Aussi, me serais-je borné, Messieurs, à mentionner la plaidoirie de l'avocat, s'il n'arrivait pas quelquefois qu'il s'effraye pour son client des conséquences pénales d'une déclaration de culpabilité, dont les circonstances atténuantes seraient impuissantes à tempérer la sévérité, le défenseur de l'accusé ne fût entraîné à désigner la peine établie contre ceux qui commettent le crime formant l'objet de l'accusation. C'est là une infraction à la loi, que le président a la charge de réprimer. Le code d'instruction criminelle n'a pas voulu que les jurés pussent être influencés par des considérations tirées de la gravité du châtement, la discussion sur la peine ne devant avoir lieu qu'après que le jury a fait connaître sa décision.

Mais si le président est en droit d'empêcher l'avocat d'annoncer aux jurés les conséquences de leur déclaration, il a en même temps le pouvoir de juger s'il n'est pas utile que le jury soit averti, dans certaines affaires, des suites que pourrait avoir sa décision. Cette puissance souveraine d'appréciation, implicitement reconnue au président d'assises par la chambre criminelle de la Cour de cassation, que M. Nougier appelle avec raison « le premier criminel de notre temps », n'a point paru à un réformateur moderne pouvoir conjurer les dangers sérieux qui menacent, selon lui, l'institution du jury, si l'on ne se hâte pas d'attribuer aux jurés tout à la fois « le droit de vérifier le fait et celui d'appliquer la peine, afin qu'ils puissent comparer les rapports de l'un à l'autre et graduer la répression. » Une telle innovation amènerait infailliblement la destruction du jury. Quelle serait, en effet, la décision des jurés, si la peine descendait jusqu'à ses prescriptions les plus indulgentes leur paraissant encore trop sévère pour la punition du fait incriminé? Ils acquitteraient scandalement les coupables, car je ne suppose pas qu'on veuille leur attribuer aussi le pouvoir de créer arbitrairement des peines et de les appliquer aussitôt.

On serait ainsi amené à faire de ce qu'on appelle l'omnipotence du jury la base même de son institution. Mais ne serait-ce pas la dénaturer complètement, que de décréter que le jury est omnipotent, c'est-à-dire qu'il est institué non-seulement pour apprécier les faits, mais la loi elle-même, et qu'il a le droit absolu de pardonner aux criminels?

L'omnipotence du jury, qui aurait pour effet immédiat d'anéantir le droit de grâce entre les mains du Souverain, n'a guère été professé autrefois qu'en matière politique. Les deux Chartes, celle de 1814 et celle de 1830, ont eu la singulière destinée de faire éclore cette dangereuse doctrine. Espérons, Messieurs, que l'omnipotence a péri avec les causes qui l'avaient produites, et que le jury, continuant à se renfermer dans ses attributions qui sont assez belles pour qu'on ne cherche point à les dénaturer en les exagérant, fonctionnera longtemps encore en France sous l'intelligente et sage direction de nos présidents d'assises.

Cependant la voix de l'accusation et celle de la défense se sont tuées: aux discussions tour à tour brillantes, animées ou éloquentes, du procureur général et de l'avocat, succède le langage calme et austère du président qui commence son résumé. « Résumer une affaire, disait M. Riboud dans son rapport fait à la séance du Corps législatif du 9 décembre 1808, c'est composer et peser les charges et la défense, en donner le tableau fidèle, produire les moyens qui peuvent avoir été omis, tirer les conséquences de chaque partie de cet exposé sans émettre une opinion, et préciser enfin les points sur lesquels les jurés doivent principalement fixer leur attention. »

Ce ne sont donc pas seulement le réquisitoire du procureur général et la plaidoirie de l'avocat que le président résume, mais l'affaire elle-même, telle que les débats l'ont faite. En signalant aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé, il ne se soumet pas, pour l'accomplissement de sa tâche, à la manière dont le ministère public ou la défense ont rempli la leur. Se souvenant que la société lui a donné la mission de faire punir les coupables, il ne balance point à indiquer aux jurés un fait important ou une preuve décisive omis dans le réquisitoire; mais, en même temps, protecteur généreux de l'accusé et gardien vigilant de ses intérêts, il fait valoir un moyen de défense que l'inexpérience n'avait pas permis au jeune avocat de découvrir, ou que sa timidité l'avait empêché d'éclaircir ou d'expliquer. Conçu sous l'impression des débats, le résumé du président offre une image vivante de la cause dont il est une récapitulation abrégée. Le résumé est toujours bref; la concision forme son essence. Le langage du président est grave et prudent; il n'oublie pas qu'il parle devant la foule, même dans les causes qui ne souffrent point de publicité. Dédaignant tout ce qui pourrait ressembler à de la pompe ou même à de la recherche, il n'emploie que des expressions simples, facilement comprises par les jurés auxquels il s'adresse, et cette simplicité ajoute encore à l'effet de ses paroles.

Le résumé a été l'objet de nombreuses critiques: on l'a signalé naguère comme inutile ou dangereux. Les codes criminels de la Bavière et de la Belgique ne l'ont point admis. A mon avis, c'est exposer le jury à commettre de nombreuses et regrettables erreurs, que de le priver d'un moyen sûr et, pour ainsi dire, infaillible, de démêler la vérité d'avec le mensonge. D'ailleurs, combien de jurés, même parmi les plus capables, ne peuvent pas écouter et suivre jusqu'au bout les débats d'une affaire longue et compliquée! Ecouter, comme un juge doit le faire, n'est pas aussi facile qu'on le croit communément: c'est tenir son attention constamment éveillée alors que l'on garde une immobilité complète, double fatigue à laquelle les natures les mieux douées ne résistent pas toujours; c'est être assez sûr de sa mémoire pour y retrouver tout ce qui aura été dit ou fait à l'audience; c'est, enfin et surtout, posséder un discernement tel que les choses importantes soient seules l'objet de l'attention pour devenir ensuite les bases d'une conviction éclairée. Rendons grâce, Messieurs, à la sagesse de la loi française qui a voulu que dans toutes les causes une analyse succincte et impartiale de la cause vint ranimer les souvenirs éteints des jurés, dissiper les nuages qui ont pu s'élever dans leur esprit, leur marquer clairement les points à juger.

Les bornes de ce discours ne me permettent pas de vous entretenir d'un objet essentiellement pratique, je veux parler de la position des questions, œuvre difficile, exclusivement attribuée au président et qui exige, de sa part, de grandes connaissances en droit criminel, incessamment ravivées par l'étude de la jurisprudence. Je me hâte d'arriver au moment où, les dernières formalités étant remplies, le président prononce l'arrêt que la Cour d'assises vient de délibérer. Dans cet instant suprême le président pourrait exhorter l'accusé à la fermeté ou à la résignation; mais il use rarement, à l'audience, de la

faculté que lui accorde le code d'instruction criminelle. Il réserve ses exhortations ou ses avis pour le moment où il ira encore visiter la maison de justice. Alors le condamné, plus calme et déjà recueilli, écouterait mieux la voix du magistrat qui vient à lui, et s'il arrive que le président s'adresse à un homme contre lequel il ait prononcé la peine capitale, « il n'ira pas, dit M. le conseiller Gaillard, puiser ses exhortations dans les doctrines d'une froide philosophie... Le condamné n'a plus rien à attendre des hommes. Que le président le presse de reporter toutes ses pensées vers ce juge miséricordieux dont la justice n'est redoutable qu'à ceux qui négligent de recourir à sa clémence... Et qu'au lieu de mourir dans le désespoir en proférant des blasphèmes, cet infortuné s'abaisse sa peine avec résignation, sa mort ne produira-t-elle pas dans les âmes des sentiments honorés, des impressions durables, qui seront peut-être autant de préservatifs contre des crimes semblables à celui que la loi vient de punir? »

Telle est, Messieurs, considérée dans son ensemble et avec ses caractères les plus généraux, la noble tâche du président d'assises. Quand il l'a remplie sans témérité comme sans faiblesse, sûr d'avoir fait quelque bien, il rentre dans sa compagnie et y reprend modestement sa place, qu'il continue d'occuper jusqu'au jour où l'âge et peut-être la maladie le forceront à la quitter.

C'est cette dernière cause qui a privé la cour de M. Malherbe avant qu'il fût arrivé au terme marqué par la loi. Il connaissait l'importance des fonctions de président d'assises, il comprenait l'honneur qu'elles font rejaiillir sur les magistrats qui les remplissent avec distinction, et il avait tenu à s'acquiescer à son tour de ce grand devoir. Malheureusement l'état de sa santé l'a empêché de nous continuer sa précieuse collaboration. En vous quittant, il vous a laissé le souvenir d'un magistrat qui se recommandait également par la bienveillance de son caractère et la fermeté de son esprit. Il était pour tous d'une gracieuse et facile confraternité, et vos regrets les plus affectueux l'ont suivi dans sa retraite. M. Malherbe compte parmi ces magistrats laborieux que d'autres travaux dépassent de ceux que la charge impose: les sciences naturelles ont été, de sa part, l'objet d'études aussi approfondies que variées. Le titre de conseiller honoraire et celui de chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur ont dignement récompensé cette vie consacrée à la justice et à la science.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Si les présidents, qu'environne la haute considération due à leur caractère et à l'éminence de leurs fonctions, tiennent le premier rang dans l'institution du jury, c'est à vous qu'appartient, à la cour d'assises, le rôle le plus aimé et en même temps le plus glorieux. La défense des hommes qui comparaissent en criminels devant la justice a inspiré de nobles et touchantes pensées, dont l'éloquente expression conserve la mémoire des orateurs et la transmet toujours honorée aux générations futures.

Sans chercher de faciles exemples dans les solennelles assises, tenues sous le beau ciel de la Grèce et de l'Italie anciennes, où les avocats étaient un Démosthène et un Cicéron, rappelez-vous ce qui s'est passé en France depuis le réveil de l'éloquence criminelle moderne.

Le siècle présent n'est pas encore ouvert, que déjà l'histoire décerne des couronnes aux courageux défenseurs de Louis XVI, *Malherbes*, *Desèze* et *Tronchet*, et cite avec orgueil le nom de *Chauveau-Lagarde*, avocat de la reine Marie-Antoinette, et qui a eu aussi pour clients Charlotte Corday, Miranda et Brissot. Vous parlerai-je de leurs successeurs et de leurs émules? Personne de vous n'a oublié *Bonnet* sauvant la vie du général Moreau, et plus tard disputant à ses juges celle de Louvel, pour lequel il fait valoir le système, alors nouveau, de la folie; *Tripier*, dont le nom rappelle aussitôt la défense de M. de Lavalette, comme celui de *Romiquière* est inséparable du procès Fualdès; *Mauguin* qui débute en défendant Labédoyère; *Mérilhou* qui plaide la première cause politique déferée au jury; *Hennequin*, qui, d'abord sous-lieutenant au 8<sup>e</sup> régiment d'artillerie, se révèle surtout dans l'affaire de Fiévée, l'un des plus spirituels écrivains de la presse royaliste; de *Martignac* dont la vie est noblement couronnée par l'éloquente défense du principal ministre de son ancien roi; *Philippe Dupin* plaçant pour le général de Rigny; *Paillet* qui débute en maître dans l'affaire Papavoine; enfin, *Michel (de Bourges)*, l'un des derniers venus, qui déploie, dans l'affaire de la conspiration du Pont des Arts et, plus tard, dans le procès d'Avril, un talent, un peu rude sans doute, mais toujours vif et original.

Cherchez maintenant parmi ceux de vos confrères que la mort a épargnés, soit qu'ils exercent encore leur noble profession, soit que la fortune les ait portés aux plus hautes dignités, et vous reconnaîtrez que la défense des accusés a été la principale et souvent l'unique cause de leur gloire et de leur triomphe.

La cour a procédé ensuite à la prestation du serment professionnel des avocats présents à la barre.

A l'audience de rentrée du tribunal civil, M. Moisson, président, a rendu un compte aussi détaillé que complet de l'année écoulée, au point de vue judiciaire.

M. le président Moisson a rappelé les éminents services rendus au tribunal par le magistrat distingué, M. de Turmel, que la sollicitude impériale a appelé à siéger à la Cour. Si c'est avec regret que le tribunal a appris la retraite de M. Stoffels, juge suppléant, c'est avec sympathie qu'a été accueilli son remplacement par M. Pierron, dont les preuves de zèle et de capacité sont déjà faites.

Dans l'arrondissement, le tribunal a fait une perte regrettable en la personne de M. Chatel, suppléant de justice de paix, dont personne n'oubliera la rare aptitude, l'austérité bienveillante, la bonté inépuisable: ce magistrat modeste faisait aimer et respecter la justice. La démission de M. Chavegrin, juge de paix de Gorze, met à la retraite un magistrat actif, aimé, et rempli de bonnes intentions; la nomination de M. Collinet supplée à tout ce qu'avait de fâcheux pour le canton de Gorze la résolution de M. Chavegrin.

Le tribunal s'est ensuite occupé d'affaires civiles.

Par décret impérial en date du 25 octobre 1862, M. Marsal (François) est nommé adjoint au maire de la commune de Forbach, en remplacement de M. Creutzer, décédé.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Par arrêté du 4 novembre, M. le Préfet a nommé instituteurs publics :

MM. Netzer (Jean-Pierre), à Tritteling; Hissette (Jean-François), à Obervisse; Griette (François), à Chémery; Becker (Jean), à Ster-Ruffine; Maugin (Nicolas-Victor), à Wittring; Collette (Pierre), à Bannay; Vincent (François-Célestin), à Colligny.

Un décret du 22 octobre dernier a autorisé la fabrique de l'église de Welfering à accepter la constitution d'une rente de 82 fr. faite au profit de cet établissement par M. Schoumacker.

M. Thouvenel, ancien ministre des affaires étrangères, vient d'être nommé membre du conseil d'administration des chemins de fer de l'Est.

Dans la même séance, le conseil a appelé M. Thouvenel aux fonctions de président de la Compagnie, en remplacement de M. Drouyn de Lhuys.

La présence de M. Thouvenel à la tête de l'administration de la ligne de l'Est est, pour nos contrées, une garantie que le chemin de Metz à Reims se fera. Seulement, comme la Compagnie de l'Est a le droit de le joindre à son réseau, il est probable qu'elle se substituera aux souscripteurs des cinq départements.

Le conseiller d'Etat directeur général des postes a adressé aux inspecteurs des postes la circulaire suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1862.

« La circulaire n° 263, relative aux attributions des chefs de service, ayant été diversement interprétée, je veux en préciser davantage le but et l'esprit.

« Les inspecteurs des postes ne sont pas exclusivement des agents chargés d'accomplir une fonction matérielle, celle de centraliser les éléments de la comptabilité de leurs départements respectifs; ils sont des chefs de service tenus de promener un œil attentif et vigilant sur tous les faits qui se passent dans la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Organisation et marche des courriers, service de la distribution, service rural, travail des chargements, vérification des bureaux, police des agents, tels sont les points qui appellent leur plus constante sollicitude. C'est aux inspecteurs qu'il appartient de provoquer les mesures qui ont pour objet d'améliorer le mouvement postal et de satisfaire les intérêts des populations. Le service des postes n'a pas le droit de rester stationnaire; appelé à servir des besoins qui naissent et se développent chaque jour, il doit

s'enquérir de ces besoins, les étudier, les apprécier et devancer, en un mot, les réclamations, au lieu de se borner à les instruire quand elles se sont produites. Autant je saurai gré au chef de service qui aura pris l'initiative d'une indication utile, autant j'éprouverai de mécontentement si l'administration vient à être informée par une autre voie que par celle de l'agent qui la représente.

« Je fais donc appel au zèle de mes principaux collaborateurs pour s'associer à une action qu'il importe de rendre ferme, éclairée et soucieuse des besoins publics. Je désire qu'ils inspirent aux agents placés sous leurs ordres la conscience du devoir, la sollicitude pour les besoins locaux et le sentiment des égards et de la politesse qu'ils doivent au public, dont nous relevons tous. Je fais appel également à leur sincérité, quant aux notes à fournir sur les agents placés sous leurs ordres; j'ai la volonté, et j'espère l'avoir prouvé, de tenir grand compte des appréciations fournies par les chefs de service, et de me défendre énergiquement contre les influences extérieures; mais ma confiance impose aux inspecteurs des devoirs de franchise et de fermeté qu'ils ne manqueront plus, je l'espère, de remplir à l'avenir.

« J'invite les chefs de service à s'inspirer de l'esprit de la présente circulaire pour la conduite de leur gestion administrative: l'administration est résolue à se séparer de ceux qui persisteraient dans les habitudes d'indifférence aussi préjudiciables à l'intérêt du service qu'au bien public.

« Le conseiller d'Etat directeur général des postes, »

« ED. VANDAL. »

A l'occasion du dernier dénombrement de l'empire, M. le Ministre de l'instruction publique a prescrit le recensement spécial des communautés religieuses existant en France. En conséquence, et suivant les instructions préfectorales, MM. les Maires des départements ont été invités à procéder à cette statistique, consistant, pour chaque commune, dans l'indication des communautés: enseignantes, hospitalières, dirigeant les maisons de refuge ou des instituts agricoles pour les enfants; contemplatives ou vouées à des devoirs purement religieux; enfin du nombre des membres (hommes et femmes) composant chacune de ces communautés.

HETTANGE. — Dimanche soir, le sieur Etienne Chastel, âgé de 37 ans, célibataire, homme d'équipe de la ligne de Thionville, se rendait, en suivant la voie, au domicile d'un garde-barrière, chez qui il prend ses repas. Le train n° 280 arrivait à grande vitesse; Chastel voulut l'éviter, mais il glissa sur un rail, et une roue de la locomotive lui broya le pied droit. Il fut transporté chez le garde-barrière que ses plaintes avaient attiré, et le lendemain, il subit avec courage l'amputation.

Chastel, qui jouit d'une excellente réputation, a été reçu à l'hôpital de Thionville.

THEATRE DE METZ.

Représentation du jeudi 6 novembre 1862.

6 h. 1/2. — Ouverture des bureaux.

6 h. 3/4. — *La Chanoinesse*, comédie, 1 acte.

7 h. 3/4. — *Le Trouvère*, grand opéra, 5 actes et 7 tableaux.

Représentation du vendredi 7 novembre 1862.

6 h. 1/2. — Ouverture des bureaux.

6 h. 3/4. — *Les Petites mains*, comédie, 3 actes.

8 h. 1/2. — *Le Châlet*, opéra-comique, 1 acte.

9 h. 3/4. — *Mon Isménie*, comédie-vaudeville, 1 acte.

ETAT-CIVIL DE METZ.

DÉCÈS.

Du 4 novembre. — Georges Léonard, 39 ans, ferblantier. — François-Louis Fray, 61 ans rentier. — Joséphine Marly, 51 ans, sans profession. — Jules Clément, 3 ans.

Du 5. — Jean-François Guillemain, 72 ans, ancien négociant. — Marie Cané, veuve Bauvain, 66 ans, sans profession. — Jean-Nicolas Humbert, 77 ans, sans profession. — Simphorien-Laurent Girard, 66 ans, logeur. — Hubert-Henri Paris, 27 ans, canonnier au onzième régiment d'artillerie.

Marché de Metz, 6 novembre.

Le marché de ce jour était passablement garni; cependant les offres n'étaient pas assez en rapport avec les besoins de notre menuiserie et de notre boulangerie, et c'est pourquoi les prix ont subi une légère augmentation. Le cours des blés s'est établi sur la base de 27 fr. 50 les cent kilogrammes.

Les farines se vendent bien, tant pour Metz que pour le dehors. La 1<sup>re</sup> qualité vaut de 38 à 39 fr.; la 2<sup>e</sup> de 35 à 36 fr.

Il y a beaucoup d'offres, sur place, en menus grains: avoine, seigle, orge, féverolles, que notre culture paraît vouloir vendre avant ses blés.

QUANTITÉS vendues.	Plus haut.	Plus bas.	Prix moyen	Hausse.	Baisse.
<b>Froment.</b>					
752 hectolitres.	22 13	19 25	21 05	» 08	» »
579 quint. mét.	28 74	25 »	27 33	» 10	» »
<b>Avoine.</b>					
109 hectolitres.	6 30	6 »	6 14	» 01	» »
50 quint. mét.	13 69	13 04	13 34	» 02	» »

COURRIER DU MATIN.

Il paraît certain que le gouvernement de Bavière doit saisir les puissances protectrices de la Grèce de la question de la déchéance de la dynastie bavaroise.

— Le Parlement anglais est prorogé au 13 janvier.

Dans la journée d'avant-hier, la reine Victoria a signé à Osborne l'acte qui autorise le mariage du prince de Galles avec la princesse Alexandra de Danemark.

— Garibaldi va être transporté à Pise. Le climat fort variable de la Spezia lui est contraire. Pise jouit d'une douce température, très-favorable aux malades qui vont lui demander le rétablissement de leur santé.

New-York, 25 octobre. — Les confédérés occupent la vallée de Shenandoah; ils ont enlevé d'immenses quantités d'approvisionnements dans le Kentucky.

Les communications de Nashville avec le Nord sont coupées. On assure que le président Lincoln désavouera la destruction du vapeur anglais *Blanche* dans les eaux de Cuba. Des meetings tenus dans les Etats du Nord demandent la révocation de Mac-Clellan.

Le coton est à 60. Le bruit est répandu que l'insurrection des nègres, près de la Nouvelle-Orléans, a été réprimée: plusieurs nègres ont été tués.

LOUIS WENDLING.

Publication légale.

VENTE JUDICIAIRE.

Vendredi prochain sept novembre courant, dix heures du matin, sur le marché public de la commune de Vigy, il sera, par le ministère de Rouin, huissier à Metz, rue Fournire n° 58, procédé à la vente de MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS, consistant en :

Batterie de cuisine, vaisselle, tables, glaces, armoires, chaises, bois de lit, horloge, rideaux, couvertures, draps de lits, chemises et habillements de femme, oies, poules, chanvre, blé, orge non battue et quantité d'autres objets.

Argent comptant.

VARIÉTÉS.

LE SPIRITISME.

Le spiritisme fait de dangereux progrès. Il envahit le grand, le petit, le moyen et le demi-monde. Il n'est pas une société à Paris qui ne s'occupe à consulter les tables, à les faire parler, sauter, danser et jouer des airs de musique.

Le médium est un être qui prétend être doué de la faculté d'évoquer les esprits et de les appeler dans une table par l'imposition des mains. L'esprit manifeste sa présence par de petits coups secs assez semblables à des coups frappés avec le manche d'un couteau à papier.

Supposons que l'esprit veuille dire le mot Abricot. Il frappe un coup lorsque l'interrogateur touche la première lettre de l'alphabet, la seconde, la dix-huitième, la neuvième, la troisième, la quatorzième et la vingtième.

Comme tous les esprits ont un idiome et qu'ils sont généralement dévots, toutes les fois qu'ils veulent dire le mot Dieu ou le mot prière, ils battent aux champs après la lettre D et après la lettre P.

Cette dictée frappée ne contentait que médiocrement les spirites impatientes, une phrase frappée demande un quart d'heure de travail; aussi les esprits ont inventé les médiums écrivains, qui sous l'impression de l'esprit écrivent avec rapidité en hébreu, en chinois, en grec, en latin et même en français les réponses des esprits consultés.

Jusqu'ici vous ne voyez aucun mal, et vous avez raison. Pourtant ces jongleries, même innocemment faites, sont indignes de la majesté de l'esprit humain. Mais, de même qu'il y a pour le corps des plaisirs honteux, peut-être en faut-il aussi à l'âme.

J'ignore absolument comment on obtient les coups frappés, les ca-

dences, les déplacements et les suspensions de table. J'affirme que je les ai entendus et vus. La table sur laquelle on opérât ne m'a semblé nullement préparée. J'ai regardé de mes deux yeux, qui sont bons, et je n'ai rien vu de suspect qu'un rempart de crinoline d'adeptes féminins.

M. Sardou, le spirituel auteur de tant de spirituelles pièces de théâtre, a été médium. Je crois qu'il ne l'est plus, et que les esprits se sont retirés de lui depuis qu'il en montre un si supérieur. La cuisinière qu'il avait alors, pour ne pas travailler, avait prétendu, elle aussi, qu'elle était médium écrivain.

Bien ! dit une personne, c'est un inconnu qui vient nous visiter pour la première fois. — Adèle ! Laure ! Gertrude ! nous ne connaissons personne de ce nom là, continue un troisième adepte.

On connaît depuis longtemps l'efficacité du Café de GLANDS DOUX contre les maux de tête et d'estomac. On sait qu'il fortifie les enfants et qu'il donne de l'embonpoint aux personnes faibles et nerveuses.

On connaît depuis longtemps l'efficacité du Café de GLANDS DOUX contre les maux de tête et d'estomac. On sait qu'il fortifie les enfants et qu'il donne de l'embonpoint aux personnes faibles et nerveuses.

On connaît depuis longtemps l'efficacité du Café de GLANDS DOUX contre les maux de tête et d'estomac. On sait qu'il fortifie les enfants et qu'il donne de l'embonpoint aux personnes faibles et nerveuses.

COMPAGNIE GENERALE DE NAVIGATION A VAPEUR SUR LES CANAUX.

Société en commandite, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris. FONDATEURS : MM. Eugène LACROIX fils, ingénieur-mécanicien; Rouen; Joly, constructeur, à Argenteuil (Seine-et-Oise); A.-M. GODEAUX, officier de la Légion-d'Honneur, ancien secrétaire général de la Préfecture de police; Adolphe DAUBIGNY, ancien inspecteur de la navigation, l'un des principaux fondateurs de la Compagnie du touage de la Basse-Seine et de l'Oise, gérant.

1<sup>re</sup> Emission de 2.000 actions de 500 francs. VERSEMENTS : 50 fr. en souscrivant; 75 fr. après la répartition; 75 fr. contre la remise du titre négociable à la Bourse, et les 300 fr. restants au fur et à mesure des besoins de la Société, et sur l'avis publié par le Conseil de surveillance.

La souscription a été close le 31 octobre au soir à Paris, et le sera le 10 novembre courant dans les départements. Pour plus de détails, voir notre numéro du 2 novembre. L.-B. 11323. B.

BULLETIN FINANCIER.

Table with columns for dates (4 novembre 1862, 5 novembre 1862) and market indicators (BOURSE DE PARIS, CHEMINS DE FER (Actions), OBLIGATIONS). Rows list various financial instruments and their values.

Est, 1852-54-56, remb. à 600 fr. 306 75; Est, 3 0/0, tout payé, remb. à 500 fr. 307 50; Ardennes, 3 0/0, jouiss. juillet. 305; Lyon, 3 0/0, jouiss. d'avril, remb. à 250 fr. 104 5/8; Lyon-Méditerranée, 3 0/0, jouiss. d'oct. remb. à 500 fr. 311 25; Midi, 3 0/0, jouiss. juil. int. gar. par l'Etat. 308 75; Ouest, jouiss. juil. int. gar. par l'Etat. 1015; Crédit foncier de France, 500 fr., 4 0/0. 495; — 10<sup>e</sup>, 4 0/0. 100; — 500 fr., 3 0/0. 462 50; — 10<sup>e</sup>, 3 0/0. 95; Autrichiens. 276 25; Lombard-Vénitien. 268 75.

Le Gérant responsable: V. MALINE.

BULLETIN D'ANNONCES DES 6 ET 7 NOVEMBRE 1862.

Prix de la ligne d'ANNONCES, 15 cent. Au-dessous de 5 lignes 75 cent. Prix de la ligne de RECLAME, 30 cent.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le journal le Moniteur de la Moselle.

Publications légales.

L'admission des créances de la faillite de Etienne Hocquard, boulanger à Metz, aura lieu dans la séance qui se tiendra sous la présidence de M. le Juge commissaire, le mardi onze novembre courant, à une heure après midi, dans la salle d'audience du tribunal de commerce de Metz, et l'affirmation des créances admises se fera le mardi dix-huit du même mois, à l'heure et dans le local précités.

Comme ces séances seront les seules consacrées à ces opérations, MM. les créanciers sont invités à s'y rendre exactement; ceux qui ne s'y présenteront pas ne seront pas compris dans les répartitions de deniers qui seront faites.

Le greffier, BLONDIN. (1)

Etude de Me SIMONNET, avoué à Briey (Moselle).

Suivant exploits de: 1<sup>o</sup> Collin, huissier à Briey, en date des douze et treize septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Briey le quinze du même mois, folio 66, r<sup>o</sup>, c<sup>o</sup> 6, par M. Messin, qui a reçu 4 fr. 80 c., et 2<sup>o</sup> de Boileau, huissier à Paris, en date du vingt-deux septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-huit même mois, et du vingt-sept octobre suivant, enregistré à Paris le lendemain, f<sup>o</sup> 44, c<sup>o</sup> 10, aux droits de 2 fr. 40 c.;

La commune de Fléville-Lixières, canton de Conflans, arrondissement de Briey (Moselle), agissant poursuivies et diligentes de M. Jean-Pierre Jacques, propriétaire cultivateur, y demeurant, son maire, autorisé à cet effet par arrêté préfectoral en date du premier février mil huit cent soixante-un, et en tant que besoin serait ledit sieur Jacques, en sa qualité;

Ont fait notifier à: 1<sup>o</sup> M. le Procureur impérial près le tribunal de première instance de Briey; 2<sup>o</sup> Mme Clorinthe Orion, épouse de M. Christophe-Napoléon Apelle, marchand de bois, demeurant ensemble à Norroy-le-Sec, et à ce dernier pour la validité; 3<sup>o</sup> Mme Madeleine Guioit, épouse de M. Nicolas Franquin, propriétaire, demeurant ensemble à Lixières, et à ce dernier pour la validité; 4<sup>o</sup> Mme Anne-Barbe Petelot, épouse de M. Joseph Collignon, propriétaire, demeurant ensemble, autrefois à Lixières, et actuellement employé de chemin de fer, demeurant à Paris, grand-rue de la Chapelle, n<sup>o</sup> 71, et à ce dernier pour la validité.

Copie de l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Briey, le huit

juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré, constatant le dépôt effectué en ce greffe, le même jour, de la copie collationnée par M<sup>e</sup> SIMONNET, avoué, et dument enregistrée, d'un acte reçu par M<sup>e</sup> BERTHELEMY, notaire à Norroy-le-Sec, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-un, enregistré et confians le trois mars mil huit cent soixante-deux, f<sup>o</sup> 27, v<sup>o</sup> c<sup>o</sup> 5, par M. Ad. Noël, qui a perçu le droit, transcrit au bureau des hypothèques de Briey, le vingt-huit du même mois de mars, vol. 200, n<sup>o</sup> 97, contenant vente par le sieur Joseph Collignon et dame Anne-Barbe Petelot, son épouse, sus-nommée, à la commune de Fléville-Lixières, acceptant par M. Jacques, son maire, autorisé par l'arrêté préfectoral précité, d'une petite parcelle de jardin contenant un are soixante-seize centiares et demi, ban de Lixières, entre le chemin et les vendeurs, moyennant la somme principale de deux cent soixante-dix-neuf francs soixante-quinze centimes, payable en un seul terme aussitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires et de purge des hypothèques légales, sans intérêt jusque là, Avec déclaration:

1<sup>o</sup> Que ladite notification était faite, conformément aux dispositions de l'art. 2194 du Code Napoléon, pour que les sus-nommés eussent à prendre, dans le délai de deux mois à compter de ladite notification, telles inscriptions d'hypothèques légales ils aviseraient, et que faute par eux de ce faire dans ledit délai, l'immeuble dont s'agit serait et demeurerait définitivement purgé et libéré, entre les mains de la commune de Fléville-Lixières, de toutes hypothèques de cette nature;

2<sup>o</sup> Que les anciens propriétaires dudit immeuble, indépendamment des époux Collignon, sont ceux dont les noms suivent, ainsi désignés en l'origine de propriété établie dans l'acte de vente:

1<sup>o</sup> M. Christophe-Napoléon Apelle, marchand de bois, demeurant à Norroy-le-Sec;

2<sup>o</sup> et les époux Nicolas Franquin, de Lixières;

3<sup>o</sup> Que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales n'étant pas connus des requérants, ladite notification serait publiée dans le journal désigné pour les annonces judiciaires dans les formes prescrites par l'article 696 du Code de procédure civile, conformément aux dispositions des articles 2193 et 2194 du Code Napoléon et de l'avis du conseil d'Etat des 9 mai et 1<sup>er</sup> juin 1807.

Pour extrait certifié par l'avoué sous-signé, Signé: SIMONNET. (2)

Annonces et Avis divers.

Etude de M<sup>e</sup> Emile GILBRIN, notaire à Metz, rue de la Cathédrale, 1.

UNE BELLE MAISON

d'habitation et d'exploitation, récemment construite, avec JARDIN en plein rapport y attenant, le tout contenant 63 ares 37 centiares, sis à la Maison-Neuve, commune de Woippy, faisant angle avec la route impériale de Metz à Thionville et le chemin de la Maxe;

Et une BELLE PIECE DE TERRE contenant 1 hectare 74 ares 89 centiares, ban de Woippy, lieudit à la Grande-Baillouville, entre M. Caveiller et Bouvin, en 8 sillons, qui pourront être réunis, au gré des amateurs.

A vendre par adjudication en détail, Le mardi 2 décembre 1862, à une heure après midi, au village de Woippy, en la maison commune, par le ministère de M<sup>e</sup> Emile GILBRIN, notaire à Metz.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M<sup>e</sup> Emile GILBRIN, rue de la Cathédrale, 1. (3)

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Service des subsistances militaires.

Il sera procédé, le jeudi 27 novembre 1862, à une heure de l'après-midi, dans l'une des salles de la Mairie de Metz, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la

FOURNITURE DE SEL

nécessaire au service des subsistances de la place de Metz, pendant l'année 1863, ainsi qu'à celle du

Transport des Denrées et du Matériel d'un magasin sur un autre, y compris le Transport des Fourrages

des magasins à la caserne de gendarmerie.

Le cahier des charges est déposé dans les bureaux de la sous-intendance militaire, rue de la Garde, 6, et à la manutention militaire, où le public peut en prendre connaissance.

Metz, le 1<sup>er</sup> novembre 1862. Le sous-intendant militaire, Signé: PEROT. (4)

Etude de M<sup>e</sup> Félix SIMON, notaire à Metz, rue Serpenoise, 17.

Le 10 novembre 1862, au village de Vallières, à une heure de l'après-midi, au lieu qui sera indiqué au son de la caisse, M<sup>e</sup> Félix SIMON, notaire à Metz, rue Serpenoise, 17, procédera à la vente par adjudication d'une BELLE

MÉTairie DE VIGNES,

située sur les bans de Vallières, de Saint-Julien-lès-Metz et de Vantoux.

Sous les conditions du procès-verbal. (5)

Etude de M<sup>e</sup> Auguste ROLLIN, notaire à Metz, rue aux Ours, 3.

A vendre par adjudication en gros ou en détail,

Mardi 11 novembre 1862, à midi, à Borny, par le ministère de M<sup>e</sup> ROLLIN, notaire,

LES TERRES ET PRÉS

dépendant de la succession de M. de Melqué-Lecomte. (6)

BEAU LOGEMENT

A LOUER, rue Nexirue, n<sup>o</sup> 13, au 1<sup>er</sup>.

S'adresser à M. Nicolas, rue du Heaume, 1, au 1<sup>er</sup>.

3 ans de bail du 25 décembre prochain. (7)

M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> VANIER, rue Taison, n. 41.

CHEMISES

en tous genres.

On reçoit des commandes pour fournir l'étoffe, et celles à façon.

Confection de corsets. (8)

LITTORINE (HELIX MARITIME)

de J. GUÉRIN, pharm. à la Rochelle.

Ce produit de la mer, agréable au goût, remplace avantageusement l'huile de Foie de Morue. — Succès prouvé par les résultats qu'ont obtenus tous les médecins qui en ont fait usage. — Prix: 3 fr.

— A Metz, chez M. Lallemand et chez M. Artisson, pharmaciens.

L.-B. 10952.

OUVERTURE DE LA SAISON DES BAINS DU 15 JUI N AU 15 SEPTEMBRE.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DU MONT-DORE

E. BROSSON, Concessionnaire.

Les EAUX MINÉRALES DU MONT-DORE, exportées, se conservent longtemps sans éprouver aucune décomposition qui en altère les propriétés médicamenteuses; de sorte que, transportées, elles rendent de très-grands services; elles sont employées avec succès contre le rhume, le catarrhe pulmonaire chronique, l'asthme, l'emphysème pulmonaire, la pleurésie chronique sans fièvre, la phthisie pulmonaire commençante, la pharyngite et la laryngite chroniques avec altération ou perte de la voix.

(Les eaux et les bains pris sur place conviennent également contre le rhumatisme chronique portant sur divers tissus ou sur les articulations, la chlorose, la métrite chronique, la leucorrhée, la gastrite, et l'entérite chroniques, surtout quand il y a un principe rhumatismal, la luxation spontanée non effectuée, les gonflements articulaires, suites d'entorses ou de dispositions lymphatiques, la débilité générale avec tempérament lymphatique ou scrofuleux.)

S'adresser pour les demandes d'eau, de pâte pectorale et de suero d'orge de l'établissement, dans toutes les pharmacies et dépôts d'eaux minérales, ou à M. E. BROSSON, concessionnaire, au Mont-Dore (Puy-de-Dôme). — Il faut éviter de confondre les produits de l'établissement thermal avec les pâtes et autres préparations du Mont-Dore, et ne portant pas le cachet de l'établissement, ni la signature du concessionnaire.

Metz. — Imprimerie de V. MALINE.